

6 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2 comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 5: Règlement n° 6

Révision 5 – Amendement 2

Complément 23 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules automobiles et de leurs remorques



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1.3, lire:

- «1.3 Par “feux indicateurs de direction de types différents”, des feux...
...
b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de source lumineuse, module d'éclairage, etc.);
c) La catégorie des indicateurs de direction;
d) Le régulateur d'intensité, le cas échéant.
- Une modification de la couleur d'une source lumineuse ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 1.4, lire:

- «1.4 Dans le présent Règlement, les références ... d'homologation de type.
Dans le présent Règlement, les références aux sources lumineuses-étalon à DEL et au Règlement n° 128 renvoient au Règlement n° 128 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 2.2.2, lire:

- «2.2.2 D'une description technique succincte ... sources lumineuses non remplaçables:
a) La ou les catégories...; et/ou
b) La ou les catégories de source lumineuse à DEL... prescrites; cette catégorie de source lumineuse à DEL doit être l'une de celles mentionnées dans le Règlement n° 128 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
c) Le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphe 3.2, lire:

- «3.2 À l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables, l'indication, nettement lisible et indélébile:
a) De la ou des catégorie(s) de source(s) lumineuse(s) prescrite(s); et/ou
b) Du code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphes 5.5 à 5.5.3, lire:

- «5.5 Dans le cas de sources lumineuses remplaçables:
5.5.1 Toute catégorie de source lumineuse homologuée en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° 128 peut être utilisée à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type et/ou dans le Règlement n° 128 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.
5.5.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.
5.5.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061; la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de source lumineuse est applicable.».

Paragraphe 6.5, lire:

«6.4 De façon générale, ...

...

Dans le cas des lampes à incandescence remplaçables, elles doivent fonctionner au flux lumineux de référence pendant la durée sous tension.

Dans le cas des sources lumineuses à DEL, toutes les mesures s'effectuent à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs de flux lumineux obtenues pendant la durée sous tension doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue pendant la durée sous tension à la tension utilisée.

Dans tous les autres cas, la tension prescrite au paragraphe 7.1.1 doit monter et descendre en moins de 0,01 s; aucun dépassement n'est autorisé.

Si les mesures ... à l'intensité maximale.».

Paragraphe 7.1.1, lire:

«7.1.1 Dans le cas des..., au moyen d'une source lumineuse-étalon incolore ou colorée de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée:

a) Pour les lampes à incandescence, à la tension qui est nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;

b) Pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs de flux lumineux obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée.».

Annexe 4, paragraphe 3.2, lire:

«3.2 Pour les sources lumineuses remplaçables:

Si elles comportent des sources lumineuses, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Pour les lampes à incandescence, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).

Pour les sources lumineuses à DEL, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).

Les flux lumineux réels de chaque source lumineuse ne doivent pas s'écarter de plus de $\pm 5\%$ de la valeur moyenne. Pour les lampes à incandescence seulement, on pourra aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence-étalon...».

Annexe 5, paragraphe 1.2.2, lire:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu..., avec une autre source lumineuse-étalon.».

Annexe 6, paragraphe 1.2.2, lire:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu..., avec une autre source lumineuse-étalon.».